



Arrêt

**n° 188 109 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2013.

1.2 Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 28/09/2013.

De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée.»

1.3 Le 23 novembre 2013, il a contracté mariage avec Madame [P.G.], de nationalité belge.

1.4 Le 25 novembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter). En date du 20 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°131 699 du 21 octobre 2014.

1.5 Le 10 février 2015, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique au Bénin, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge. Cette demande a été refusée le 10 juin 2015.

2. Discussion

2.1 La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un complément au dossier administratif du requérant duquel il apparaît que ce dernier a introduit, le 10 février 2015, auprès de l'ambassade de Belgique au Bénin, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge. Elle demande de constater le défaut d'objet au recours lors de l'audience du 3 mai 2017, dès lors que le requérant a quitté le territoire postérieurement à l'acte attaqué.

Lors de l'audience du 3 mai 2017, la partie requérante fait valoir « qu'après réexamen de ce dossier, il apparaît que le recours est devenu sans objet dans la mesure où : les personnes se sont mariées ; une décision subséquente prise le 20.05.2014 avait refusé le séjour de plus de trois et notifié un nouvel ordre de quitter le territoire et le Conseil a rendu un arrêt rejetant ce nouveau recours. Etant donné que l'affaire fixée à l'audience du 3 mai est relative à un ordre de quitter le territoire antérieur à votre première décision, il me semble que l'affaire ne présente plus un intérêt actuel ».

2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet dès lors que le requérant a exécuté ledit ordre de quitter le territoire et a introduit une demande de visa au Bénin ultérieurement à la prise de la décision attaquée.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT